



Extrait du registre aux décisions du Collège Communal
Séance du 11/09/2008
Référence F.T. : D3400/25068/RGPED/2007/3/TF-PE
Référence Commune : 200700016

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du Collège communal en date du 11/09/2008

Le Collège communal ,

Vu la demande introduite en date du **26 septembre 2007** par laquelle la **S.A. SHANKS Div. SHANKS Brabant** - Activité de collecte - Rue Edouard Belin n° 3 boîte 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement portant sur l'extension d'un Centre d'enfouissement technique autorisé en ce qu'elle vise l'exploitation d'un poste de ravitaillement en hydrocarbures, d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules ainsi que de deux compresseurs d'air avec réservoirs d'air comprimé dans un établissement situé à la rue des sablières n° 45 à 1435 Mont-Saint-Guibert, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Mont-Saint-Guibert; 1^{ère} Division; section A; n°140p ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et notamment son article 30 ;
Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 09.07.2004) modifié par l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage du 27 avril 2005 (M.B. 17.05.2005), par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (M.B. 06.04.2006) et par le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (M.B. 24.11.2006) ;
Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux réceptifs à pression simples ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (*Moniteur belge* du 26 mai 2003) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Vu le plan des lieux ;
Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins du 8 août 1991 autorisant la modification du relief du sol ;
Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins du 18 septembre 1991 autorisant la construction de bâtiments préfabriqués (bureaux / entrepôts) ;
Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins du 9 août 1995 autorisant la construction d'un ensemble d'unités techniques de valorisation électrique du biogaz (moteurs à biogaz) ;
Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins du 26 mars 1998 autorisant la construction d'un hangar avec station d'épuration ;
Vu le permis d'urbanisme pour travaux techniques - ensemble d'unités techniques de valorisation électrique du biogaz (moteurs à biogaz) (extension de la centrale) en date du 08 août 2003 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 30 janvier 1997 autorisant l'exploitation d'un ensemble d'unités techniques de valorisation électrique du biogaz (moteurs à biogaz) pour un terme expirant le 29 janvier 2027 ;
Vu l'arrêté de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon du 18 février 1997 autorisant l'exploitation d'une station d'épuration des eaux de lixiviats pour un terme expirant le 17 février 2027 ;
Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 11 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'un ensemble d'unités techniques de valorisation électrique du biogaz (moteurs à biogaz) - (extension de la centrale) pour un terme expirant le 30 janvier 2027 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 modifiant l'arrêté du Collège communal de Mont-saint-Guibert du 18 décembre 2003, accordant le permis unique, pour un terme expirant le 21 novembre 2014, pour l'exploitation de la partie actuellement en activité du C.E.T. de classe 2 et sur la partie future liée à la nécessité d'aménager les pentes du CET, sur l'aménagement de deux bassins d'orage, sur la régularisation de l'exploitation de cinq torchères, de trois compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et neuves, de gasoil, de produits anti-mousse et de retardateurs et le rejet des eaux usées industrielles à l'égout public ;
Vu la déclaration du 13 octobre 2005 enregistrée par le Collège communal pour un terme de 10 ans pour une installation de distribution d'hydrocarbures et dépôt de liquides inflammables et combustibles (Catégorie C) ;
Vu la déclaration du 12 janvier 2006 enregistrée par le Collège communal pour un terme de 10 ans pour la mise en place d'une installation de séchage et de stockage de produits minéraux (sable...) ;
Vu le permis unique du 25 juillet 2006 délivré par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique, pour un terme de 20 ans, soit jusqu'au 30 août 2026, pour l'installation et l'exploitation d'une unité supplémentaire de traitement du biogaz afin d'en augmenter la valorisation et la régularisation urbanistique de deux moteurs à biogaz ;
Vu la déclaration du 3 juillet 2007 enregistrée par le Collège communal pour un terme de 10 ans pour un dépôt de liquides inflammables et combustibles (Catégorie B) ;
Vu l'avis de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Nature et des Forêts - Services extérieurs - Direction de MONS, reçu par le fonctionnaire technique en date du **29 octobre 2007**, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;
Vu la décision du 5 juin 2008 de notre Collège communal de ne pas soumettre la demande à enquête publique ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de WAVRE - Aménagement et Urbanisme, envoyé le **28 mai 2008**, dans les délais prescrits, rédigé comme suit :

« Vu la situation du bien en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Considérant que la demande vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules, équipé d'une fosse, de compresseurs d'air avec réservoirs fixes ainsi que deux installations de distribution de carburant ;

Vu l'article 30 du CWATUP ;

Vu la conformité au Plan communal d'aménagement 199 PCA 12 approuvé par Arrêté ministériel du 30.06.2004 ;

Vu le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique ;
AVIS FAVORABLE.» ;

Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3400/25068/RGPED/2007/3/TF - PE - transmis en date du 18 août 2008 à notre Collège communal et reçu en date du 19 août 2008 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 26 septembre 2007, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 17 octobre 2007 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 18 octobre 2007 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du 6 novembre 2007, dans les délais prescrits ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 31 mars 2008 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du 8 avril 2008 et reçus par ce fonctionnaire en date du 9 avril 2008 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 28 avril 2008, dans les délais prescrits, par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'à la même date, le fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est libellée comme suit :

« (...) Il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Au vu de l'implantation de l'établissement, des extensions des activités envisagées consistant en une régularisation administrative d'installations existantes, de la dimension réduite de ces extensions par rapport à l'établissement autorisé ayant fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement en 2002 et 2003 et sur base des critères énumérés à l'article D.66 précité, après évaluation des critères pertinents, il apparaît que les incidences habituellement liées à ce type de projet sont les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Toutefois, la demande de permis d'environnement reprend, en annexe 5, un plan détaillé des installations faisant l'objet de cette extension ainsi que le réseau de collecte et de traitement des eaux usées provenant des installations annexes, des analyses d'eaux sont jointes en annexe 7 et l'avis de l'I.B.W. est joint en annexe 8. Par ailleurs, une notice complète des moyens mis en œuvre pour réduire les incidences de ces extensions sur l'environnement est reprise en annexe 9 du formulaire de demande de permis d'environnement.

De l'évaluation des moyens mis en œuvre ou prévus, les incidences inhérentes aux extensions envisagées par rapport à la situation autorisée en 2003 sont peu significatives.

l'extension d'un établissement de classe 1, lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant que l'extension envisagée entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

Considérant que l'établissement est de classe 1 ; que la procédure d'instruction du permis, déterminée par la classe de l'établissement, est celle d'un établissement de classe 1 ;

Considérant que, s'agissant d'une extension qui n'est pas de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'environnement et le voisinage, le fonctionnaire technique a proposé à notre Collège communal d'accorder à cette demande la dispense d'enquête publique telle que prévue à l'article 42, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant, en effet, que ces extensions annexes au Centre d'enfouissement technique, en activité depuis de nombreuses années, font l'objet d'une régularisation administrative; que les incidences de ces activités sur l'environnement et le voisinage sont limitées au périmètre couvert par l'établissement régulièrement autorisé en raison des moyens existants mis en place pour limiter les incidences de ces installations annexes ;

Considérant que, par décision du 5 juin 2008, notre Collège communal a accordé à cette demande la dispense d'enquête publique ;

Considérant que le projet concerne un site enregistré conformément au règlement CEE n°1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit et n'est donc pas soumis à étude d'incidences ;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Considérant que le projet est conforme au Plan communal d'aménagement 199 PCA 12 approuvé par Arrêté ministériel du 30.06.2004 ;

Considérant que la demande d'extension porte sur la régularisation administrative d'installations annexes au Centre d'Enfouissement Technique de Mont-Saint-Guibert (C.E.Te.M.), établissement de classe 1 régulièrement autorisé ;

Considérant que les stations de ravitaillement en hydrocarbures à régulariser comportent deux pistolets distributeurs raccordés à deux réservoirs aériens contenant respectivement 24.500 litres de gasoil routier (blanc) pour alimenter les camions de l'activité de collecte et 24.500 litres de mazout (rouge) pour alimenter les engins de chantier du C.E.Te.M. ;

Considérant que, comme précisé dans son courrier du 26 juin 2007 à l'attention de la Direction de CHARLEROI de la Division de la Police de l'Environnement, le fonctionnaire technique considère que :

«(...) L'installation de distribution de carburant constituée de deux réservoirs aériens de 24.500 litres de mazout reliés chacun à une pompe munie d'un pistolet, sur le site du CETeM, est visée par la rubrique 50.50.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Conformément à l'article 10, §1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, son exploitation requiert donc un permis d'environnement et non deux déclarations distinctes.

En effet, la notion d'unité technique et géographique doit être appliquée dans le cas présent de manière à examiner l'impact de cette installation sur l'environnement et le voisinage dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution telle que voulue par le législateur.» ;

Considérant que les deux postes de ravitaillement sont exploités par deux entités juridiques distinctes, SHANKS S.A. Division collecte et SHANKS S.A. - SHANKS BRABANT - CETeM ; que, rien n'empêche le titulaire de la présente autorisation de céder une partie du présent permis d'environnement, conformément au prescrit de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la déclaration du 13 octobre 2005 enregistrée par le Collège communal pour une installation de distribution d'hydrocarbures et dépôt de liquides inflammables et combustibles (Catégorie C) et la déclaration du 3 juillet 2007 enregistrée par le Collège communal pour un dépôt de liquides inflammables et combustibles (Catégorie B) doivent être annulées car enregistrées sous des rubriques de classement inadéquates ;

Considérant qu'une aire asphaltée étanche entoure les postes de ravitaillement en carburant ;

Considérant que les eaux de ruissellement provenant de l'aire de distribution en carburant transitent par un séparateur d'huiles et d'hydrocarbures avec débourbeur intégré et unité coalescente, conforme aux normes DIN, avant d'être rejetées dans la station d'épuration du site ;

Considérant que les eaux traitées dans la station d'épuration sont rejetées à l'égout public dont l'autorisation de rejet est incluse dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 modifiant l'arrêté du Collège communal de Mont-saint-Guibert du 18 décembre 2003, accordant le permis unique pour l'exploitation de la partie actuellement en activité du C.E.T. de classe 2 et sur la partie future liée à la nécessité d'aménager les pentes du CET, sur l'aménagement de deux bassins d'orage, sur la régularisation de l'exploitation de cinq torchères, de trois compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et neuves, de gasoil, de produits anti-mousse et de retardateurs et le rejet des eaux usées industrielles à l'égout public ;

Considérant l'avis favorable de l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que les dépôts accumulés dans ce séparateur sont régulièrement vidangés et évacués par un collecteur agréé ;

Considérant que ce type d'installation est encadré par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service modifié par les arrêtés du 30 novembre 2000, du 17 juillet 2003 et du 20 janvier 2005 relatif à l'implantation et l'exploitation des stations-service ; que celles-ci sont adéquates et suffisantes ;

Considérant que l'atelier d'entretien et de réparation de véhicules fait également l'objet d'une régularisation puisque la rubrique de classement 50.20.01.01 n'est pas mentionnée dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois doit être joint à la présente décision ; que les prescriptions incluses dans cet arrêté sont adéquates et suffisantes pour

limiter les nuisances de cette activité à une charge acceptable pour l'Environnement et le voisinage ;
Considérant que les capacités des réservoirs d'air comprimé sont supérieures à 500 litres ;
que la rubrique 63.12.08.01.02. doit être visée; que l'exploitation de ces dépôts doit être encadrée par les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé ;
Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;
Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;
Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;
Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;
Considérant qu'il convient d'octroyer l'autorisation de cette extension pour le même terme que celui de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 modifiant l'arrêté du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 décembre 2003, accordant le permis unique pour l'exploitation de la partie actuellement en activité du C.E.T. de classe 2 et sur la partie future liée à la nécessité d'aménager les pentes du CET, sur l'aménagement de deux bassins d'orage, sur la régularisation de l'exploitation de cinq torchères, de trois compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et neuves, de gasoil, de produits anti-mousse et de retardateurs et le rejet des eaux usées industrielles à l'égout public soit jusqu'au 21 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er}. la S.A. SHANKS Div. SHANKS Brabant - Activité de collecte - Rue Edouard Belin n° 3 boîte 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert -, **est autorisée** à étendre un établissement de classe 1 (Centre d'enfouissement technique) en ce que cette extension vise l'exploitation d'un poste de ravitaillement en hydrocarbures, d'un atelier d'entretien et de réparation de véhicules ainsi que de deux compresseurs d'air avec réservoirs d'air comprimé à la rue des sablières n° 45 à 1435 Mont-Saint-Guibert, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été : Mont-Saint-Guibert; 1^{ère} Division; section A; n°140p, conformément aux plans joints à la présente décision et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. L'extension de l'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

B1 : Atelier d'entretien et de réparation de véhicules équipé d'une fosse.

Installations, activités ou procédés

1. I1 : Atelier d'entretien et de réparation de véhicules équipé d'une fosse ;
2. I2 : Compresseur d'air d'une puissance électrique de 7,5 kW ;
3. I3 : Réservoir d'air comprimé d'une capacité de 500 litres ;
4. I4 : Compresseur d'air d'une puissance électrique de 4 kW ;
5. I5 : Réservoir d'air comprimé d'une capacité de 200 litres.

Dépôts

1. D1 : Dépôt de gasoil pour le ravitaillement des véhicules de collecte d'une capacité de 24.500 litres en un réservoir aérien ;
2. D2 : Dépôt de mazout pour le ravitaillement des engins de chantier du C.E.Te.M. d'une capacité de 24.500 litres en un réservoir aérien.

Article 3. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III ;
- Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002; Erratum : *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 2002)¹ ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (*Moniteur belge* du 15 mai 2003) ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois (*Moniteur belge* du 26 mai 2003) ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (*Moniteur belge* du 12 août 1997) ;
- Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le

¹ Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret.

La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

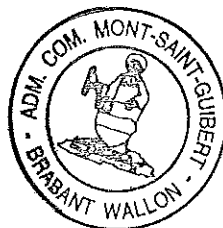
Article 15. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à l'exploitant, la S.A. SHANKS - Division SHANKS Brabant - Activité Collecte, Rue Edouard Belin n° 3 boîte 1 à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
 - au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de WAVRE - Aménagement et Urbanisme, Rue de Nivelles n° 88 à 1300 WAVRE ;
 - à la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Division de la Police de l'Environnement - Services extérieurs - Direction de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI.
- Fait à MONT-SAINT-GUIBERT, le 11/09/2008

PAR LE COLLEGE

Le Secrétaire communal,

Alain CHEVALIER



Le Bourgmestre,

Jean-François BREUER.